

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.2 de cette loi, l'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le plan d'ensemble doit notamment comprendre les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvés les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010, lesquels figurent au document intitulé «Mettre toutes nos énergies à agir efficacement», annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49565

Gouvernement du Québec

Décret 147-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel C. Doré soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 161 410 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49514

Gouvernement du Québec

Décret 148-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret n^o 790-2007 du 18 septembre 2007, laquelle a été signée le 11 décembre 2007 par les représentants des mêmes parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Programme d'infrastructures Canada en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;

ATTENDU QUE, afin de maximiser la réalisation de ces projets, il est requis de proroger la date limite de réalisation des projets retenus dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent donc modifier une seconde fois l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;